

5. LE REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS DES YVELINES

5.1 GENERALITES

Article 1. Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB), le Comité Départemental des Yvelines organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental des Yvelines sont :

- Le championnat senior Pré-National Masculin (PRM),
- Le championnat senior Pré-National Féminin (PRF),
- Le championnat senior Départemental Masculin 2 (DM2),
- Le championnat senior Départemental Féminin 2 (DF2),
- Le championnat seniors Départemental Masculin 3 (DM3),
- Le championnat départemental U21 masculin
- Les championnats départementaux jeunes (U18 et U15, U13, et U11, masculins et féminins),
- Le cas échéant, en application des Règlements Régionaux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales,
- Les Coupes du Comité,
- Les Tournois, Challenges.

Article 2. Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3. Hiérarchie des règlements

Pour l'ensemble des épreuves organisées par le Comité Départemental des Yvelines, les règlements fédéraux sont applicables.

Les règlements généraux et spécifiques définis par le Comité prévaux sur ceux de la Fédération dans le cadre de la délégation territoriale.

Article 4. Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité des Yvelines afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, matchs de barrages, match de classement, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

5.2 DATE ET HORAIRE

Article 5. Organisme compétent / horaires imposés

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Compétitions Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux de la FFBB.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Compétitions Départementale (PRM, DM2 et PRF). Pour les autres championnats, l'horaire est fixé par l'association sportive recevante et doit être fourni à l'association sportive visiteuse via « la plateforme FBI » au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre.

Les rencontres des équipes de PRM et DM2 seront programmées le samedi à 20h30. Les rencontres des équipes de PRF seront programmées le dimanche à 15h30.

Les rencontres des équipes DM3 pourront se dérouler le samedi à partir de 19h et la DF2 le dimanche après-midi avant 17h30. L'horaire est fixé par l'association sportive recevante et doit être fourni à l'association sportive visiteuse via « la plateforme FBI » au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre. Tout autre horaire devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux groupements sportifs via une dérogation.

Les matchs de jeunes et d'U21 peuvent se dérouler soit le samedi soit le dimanche.

3. Dans le cas où deux groupements sportifs devant se rencontrer auraient des désirs opposés, et en l'absence de restrictions émises en temps voulu par le groupement sportif réclamant, la priorité sera accordée au groupement sportif recevant.

4. Les horaires doivent prendre en compte les contraintes définies dans le tableau suivant en ce qui concerne les horaires de départ et de retour de l'équipe visiteuse (hors accord entre les deux clubs) :

Catégorie	Jour	Départ	Retour
Seniors	Samedi	17h00	Minuit
	Dimanche	8h00	20h00
U18, U21	Samedi	12h30	22h00
	Dimanche	8h00	20h00
U13, U15	Samedi	12h30	20h30
	Dimanche	8h00	18h00
U11	Samedi	12h30	19h00
	Dimanche	9h00	18h00

5. Créneaux réservés pour les sélections départementales

La Commission Technique rappelle que le dimanche matin est utilisé, de fin septembre à fin décembre, pour rassembler les meilleurs potentiels des catégories U12 et U13 masculins et féminins en vue de créer les équipes de sélections yvelinoises. Il est donc demandé aux groupements sportifs d'éviter de programmer les rencontres de ces catégories le dimanche matin au cours des périodes indiquées.

A titre d'information, les dimanches matin sont utilisés pour les regroupements U14 masculins, et les lundis soir ou mercredis soir pour les U14 féminines de mi-octobre à fin décembre.

6. Avance, Report ou inversion des rencontres : afin de faciliter la planification, plusieurs possibilités sont envisageables :

- Avance : la date d'une rencontre peut être avancée par l'accord des Clubs concernés, en tenant compte du délai prévu par le présent règlement.
- Report : pour reporter un match, il faut un motif sérieux et véritable (terrain impraticable, pas de salle indisponible...). L'absence de l'entraîneur ou d'un joueur, la blessure ou la maladie d'un joueur ne constituent pas un motif suffisant de report. **Ce sont des aléas de la compétition.**
- Inversion : lorsque les conditions locales d'accueil ne permettent pas l'organisation d'une rencontre telle que prévue dans le calendrier, il est possible d'inverser les rencontres «aller-retour», avec l'accord des deux clubs concernés.

Ces demandes doivent faire obligatoirement l'objet d'une dérogation sur «la plateforme FBI » et validées par les 2 clubs. Ceci permet de saisir vos résultats et de prévenir la Commission Compétitions.

7. Convocation via la plateforme FBI :

Chaque groupement sportif recevant est tenu de renseigner sur la plateforme FBI les dates, heures et lieux des rencontres à « horaires non-imposés » au plus tard 10 jours avant la rencontre, avec une indulgence sur la 1^{ère} journée de chaque phase.

En cas de différent, seuls les horaires et lieu renseignés sur « la plateforme FBI » pourront être pris en considération.

La non-application de cette règle pourra entraîner le forfait du groupement sportif recevant, sur réclamation du groupement sportif visiteur.

En conséquence, les groupements sportifs prendront toutes les dispositions utiles pour respecter cet impératif.

Article 6. Modification

1. Toutes les rencontres des matches « aller » doivent avoir été jouées avant le 1^{er} match « retour ». Tout litige sera examiné par la Commission Compétitions qui pourra décider, au maximum, la perte de la rencontre par pénalité pour les groupements sportifs concernés.

2. Il ne peut y avoir plus de 2 reports consentis pour une même rencontre sauf cas exceptionnel, avec justificatif.

3. La Commission Compétitions peut modifier les conditions d'une rencontre du calendrier officiel sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés ou l'accord des deux clubs sur « la plateforme FBI » dans la case réservée au changement de jour et/ou d'horaire et/ou de salle au moins 15 jours avant la date officielle du calendrier. Toute demande hors délai entraînera des frais administratifs.

4. Le groupement sportif sollicité par cette dérogation devra donner sa réponse dans un délai de 5 jours à partir de la date de la demande.

5. La Commission Compétitions peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au maximum 5 jours avant la date officielle du calendrier.

6. A titre exceptionnel, la Commission Compétitions est compétente pour fixer, de sa propre autorité, l'heure et la date des rencontres prévues au calendrier officiel afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Article 7. Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif d'une équipe « 1 » ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre du championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La Commission Compétitions est la seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. Il ne peut pas y avoir de rencontre reportée au motif qu'il n'y a pas d'arbitres officiels même avec l'accord des clubs présents. La rencontre doit se dérouler conformément à l'article 9 (Désignation des officiels).

4. **IMPORTANT** : Toutes les demandes de dérogations doivent passer obligatoirement par « la plateforme FBI » via Internet.

5. En cas d'indisponibilité de la salle, le Comité se réserve le droit de missionner une personne pour aller vérifier la véracité de l'information.

5.3 FORFAIT ET DEFAUT

Article 8. Equipe déclarant forfait

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, **le répartiteur des arbitres** (en cas d'arbitres désignés), les officiels désignés et son adversaire.

Tout groupement sportif déclarant forfait sera pénalisé de frais administratifs dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur. Au second forfait, l'équipe est déclarée forfait général.

5.4 OFFICIELS

Article 9. Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la Commission des Officiels dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Pour les championnats qui ne sont pas soumis à désignation :

- L'association sportive recevante est tenue d'assurer l'arbitrage et de mettre en place les personnes licenciées et le matériel pour la bonne tenue de la feuille de marque / e-Marque et du chronométrage.
- L'association sportive recevante peut demander des arbitres officiels à la Commission des Officiels, qui, selon les disponibilités des arbitres, pourra désigner des officiels. Ces

arbitres seront à la seule charge de l'association sportive demandeuse (même en cas de forfait de l'une ou l'autre équipe).

- **L'association sportive ne peut traiter en direct avec des arbitres qui ne sont pas désignés par la CDO et qui se mettent en indisponibilité.**
- En ce qui concerne les matchs à l'extérieur, sous réserve de l'accord de l'association sportive recevante, l'association sportive visiteuse peut également demander des arbitres officiels. Les frais seront aussi à la charge de l'association sportive demandeuse.

L'association sportive recevante est tenue de présenter un délégué du club, licencié plus de 16 ans, en début de rencontre. Celui-ci devra être présent durant toute la durée du match.

Article 10. Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels sont présents dans la salle dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient le 1er arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable l'arbitre. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désigné(s) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission des Officiels. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc....

Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

5. Sanction : Si les points ci-dessus ne sont pas respectés, les 2 équipes se verront infliger la perte de la rencontre non jouée par pénalité.

Article 11. Les Délégués du Comité

Le Comité des Yvelines peut désigner au sein du comité directeur un délégué chargé de veiller à la bonne organisation des rencontres.

5.5 EMARQUE / FEUILLE DE MARQUE

Pour les rencontres de championnat ou de coupe des Yvelines de Seniors à U13 utiliser l'eMarque.

Pour les rencontres U11, utiliser l'application développée par le Comité, qui est téléchargeable sur notre site internet du Comité (www.basketyvelines.com), ou les feuilles de marque vierges issue de l'application.

5.6 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 12. Licences

Voir Règlements Généraux de la FFBB, articles 433.2 - 436 - et règlement sportif particulier CTC article 3.

Championnats départementaux seniors (cas général)		
Nombre de joueurs autorisés (nb maximum)	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2 ou AST hors CTC	3
	Licence ASP	0
	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	2

Championnats départementaux seniors (création de la première équipe)		
Nombre de joueurs autorisés (nb maximum)	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2 ou AST hors CTC	5
	Licence ASP	0
	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	2

Championnats départementaux jeunes et U21		
Nombre de joueurs autorisés (nb maximum)	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5
	Licence C, AST	Sans limite
	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	2

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux 3x3.

Article 13. Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 14.

Article 14. Liste des joueurs « brûlés » et personnalisation

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article ci-dessus, le groupement sportif doit, adresser au Comité, la liste des 7 meilleur(e)s joueurs(ses) dans les championnats adultes, 7 meilleur(e)s joueurs(ses) dans les championnats U11 à U21 qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. C'est identique pour les équipes en collaboration (CTC ; ententes ; union)

Pour les championnats adultes, ces listes pourront être modifiées à la fin des matchs aller.

Pour les championnats jeunes, ces listes pourront être modifiées à la fin des phases de brassage (fin décembre).

Si 2 équipes d'un même club, ou d'une même CTC ou d'une CTC et un des clubs la composant, présente 2 équipes jeunes qualifiées pour participer au même niveau d'une même phase départementale, les équipes doivent alors être personnalisées et ainsi, chaque joueur ne peut jouer que dans une et une seule équipe.

Les listes de brûlage et de personnalisation doivent parvenir à la Commission Compétitions avant la première rencontre de la phase de brassage de septembre ou du championnat (Janvier) s'il y a des modifications, pour laquelle les deux équipes sont engagées. Au cours de l'année des joueurs pourront être ajoutés aux listes mais en aucun cas retirés.

Article 15. Vérification des listes de « brûlés » et de personnalisation

1. La Commission Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Compétitions peut faire appel à des personnes qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs « non brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Compétitions peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste aux rencontres de l'équipe (ou de la première équipe réserve...).

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission Compétitions apprécie le bien-fondé de la demande.

6. Si la liste n'est pas parvenue à la Commission Compétitions après la deuxième rencontre, la Commission Compétitions établira cette liste avec les joueurs les plus cités sur les feuilles de Marque ou eMarque.

Article 16. Sanctions « brûlage » de joueurs et personnalisation d'équipe

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs « brûlés » ou de personnalisation d'équipe sont passibles de sanctions financières et peuvent voir leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs « brûlés » ou de personnalisation d'équipe soit déposée.

5.7 PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 17. Procédure d'urgence :

La notion de délégué s'entend comme le délégué départemental.

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

Aux trois dernières journées de la saison régulière des championnats Seniors,

Aux phases finales et play-off des championnats Seniors,

Aux rencontres des coupes des Yvelines à compter des quarts de finale.

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le Comité informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux de la FFBB, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Fédéral. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission.

7. Le Secrétaire Général (ou un représentant désigné par lui-elle) informera les associations ou sociétés de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.

La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les associations ou sociétés devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

10. À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

C - Procédure d'urgence :

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), le Secrétaire Général du Comité désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

5.8 CLASSEMENT

Article 18. Principe

Les championnats régionaux et départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Pour chaque division, un règlement spécifique détermine le déroulement des phases finales.

Seule la Commission Compétitions est habilitée à appliquer ce règlement pour la validation officielle du classement final des différentes phases des championnats. En particulier, la Commission Compétitions ne peut valider le score d'une rencontre qu'après vérification de la feuille de marque. Le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à divers titres. Le classement est consultable sur Internet (<http://resultats.ffbb.com/organisation/836.html>).

Article 19. Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte du nombre de points qui sont attribués selon le tableau suivant :

Catégorie	Victoire	Nul	Défaite	Forfait (brassage)	Forfait (championnat)	Pénalité
Senior	2	-	1	-	0	0
U21	2	-	1	1	0	0
U18, U15, U13 1 ^{ère} div	2	-	1	-	0	0
U18, U15, U13 Brassages et 2 ^{ème} à 5 ^{ème} div.	3	2	1	1	0	0
U11	3	2	1	1	0	1

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de

l'arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur et des obligations sportives.

Article 20. Prolongations

Pour les championnats Seniors et U21 en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour les rencontres de championnat de jeunes (**U13, U15, U18 uniquement en 1^{ère} division**) si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

- Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc ;
- Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après une première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Article 21. Egalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées par ordre de priorité :

1. En tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

2. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles

3. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles

4. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe

5. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe

6. Tirage au sort

En cas d'égalité à plusieurs : Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller-retour », le point average (différence de point, point marqués...) est calculé sur l'ensemble des rencontres.

Pour les phases de brassages des championnats jeunes, le point average (différence de point, point marqués...) est calculé sur la rencontre entre eux.

Article 22. Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer, à cet effet, au point average.

Article 23. Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Compétitions, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 24. Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Si un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure, il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 25. Montées et descentes

Le nombre d'équipes montantes et descendantes est déterminé par les règlements spécifiques de chaque division.

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des montées et descentes des Championnats de niveau supérieur.
2. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation du nombre de places peut se faire par le maintien de l'équipe descendante la mieux classée.

La diminution du nombre de places peut se faire par une (ou des) descente(s) supplémentaire(s).

Article 26. Ranking FBI

Un ranking (avec les mêmes règles que celui de la FFBB) permettra le classement de toutes les équipes des championnats à montées / descentes : PRM, PRF, DM2, DF2, DM3.

Il sera établi à la fin de la phase normale de championnat (hors finales).

Le ranking sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

- Classement au sein de chaque poule ;
- % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
- Quotient (points marqués / points encaissés) ;
- Points marqués (moyenne par match).

Le ranking pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking le plus favorable.

Article 27. Ratio

Si les championnats ne vont pas à leur terme, le classement d'une division pourra être arrêté dès lors qu'au minimum 50 % des rencontres sont comptabilisées (les phases de brassage pour les jeunes sont incluses par contre toutes les phases finales sont exclues).

Le classement sera alors établi selon les principes suivants :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100 %), le classement sera établi selon le ranking ;
- Le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50 % et 100 %, le classement sera établi selon les règles du ratio ci-dessous.

Les règles de calcul du ratio sont un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisées en fonction du nombre de rencontres théoriques selon la formule suivante :

Nombre de points/Nombre de rencontres comptabilisées*Nombre de rencontres théoriques

Le nombre de rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres comptabilisées au classement (jouées, forfaits ...).

Le nombre de rencontres théoriques correspond au nombre de rencontres (ex : 22 si poule de 12 équipes avec matchs Aller/Retour).

A l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum.

En ce qui concerne les coupes des Yvelines, elles sont annulées (pas de calcul ou d'utilisation du ratio) s'il est impossible de les mener jusqu'à leur terme.